

Convention de Coopération

Entre

**L'Université Mohamed Chérif Messaadia
Souk-Ahras**

Et

**La Direction des Equipement Publics
De la wilaya de Souk-Ahras**

2020

La présente convention est passée entre l'université **Mohamed Chérif**
Messaadia Souk-Ahras, représentée par son recteur :



Pr. GOUASMIA Abdelkrim

D'une part

Et

La Direction des Equipement Publics de la Wilaya de Souk-Ahras représentée par
son Directeur.

Mr. KEHAILI Mohamed

D'autre part

il est arrêté et convenu ce qui suit :



ARTICLE 01 :

La présente convention a pour objet de régir les relations entre l'université et de la direction des équipements publics de la Wilaya de Souk-Ahras en matière de :

- ❖ Formation et perfectionnement.
- ❖ Stages pratiques.
- ❖ Visites techniques des enseignants et étudiants.
- ❖ Etudes et Recherches Scientifiques.
- ❖ Colloques, Séminaires.
- ❖ Assistances Techniques et Expertises.

ARTICLE 02 :

Les deux parties ont convenu, d'organiser et de développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités et d'enseignements d'intérêt commun en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles et humaines dans les domaines de la formation et du perfectionnement, de la recherche, et des prestations de services.

ARTICLE 03 :

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, d'intensifier, de généraliser les relations et de contribuer à créer le cadre réglementaire à une collaboration permanente.

D 'autre part, l'université s'engage à :

ARTICLE 04 :

Mettre à la disposition de la direction des équipements publics des spécialistes pour prendre en charge les problèmes techniques liés aux domaines de responsabilité de la direction des équipements publics. Cette démarche fera l'objet de contrats spécifiques.



ARTICLE 05 :

Organiser en collaboration avec la direction des équipements publics des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de la direction des équipements publics.

L'université mettra à la disposition de la direction des équipements publics les moyens pédagogiques nécessaires.

ARTICLE 06 :

Proposer une poste graduation spécialisé aux cadres la direction des équipements publics. Cette formation fera l'objet de contrats spécifiques selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 :

Permettre aux cadres de la direction des équipements publics l'accès aux différents laboratoires de recherche de l'université, ainsi que l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stage ou de recherches ponctuelles et selon un programme convenu d'un commun accord avec l'université.

ARTICLE 08 :

Permettre aux cadres de la direction des équipements publics d'accéder au centre de documentation et à la bibliothèque de l'université.

ARTICLE 09 :

Prendre en charge des thèmes de recherche proposés par la direction des équipements publics dans le cadre d'un contrat spécifique. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques.

ARTICLE 10 :

Permettre à la direction des équipements publics de participer à l'élaboration de nouvelles offres de formation du nouveau système (LMD).



ARTICLE 11 :

L'université désigne un coordonnateur au sein des facultés et instituts pour suivre et mettre en œuvre les programmes proposés et coordonner avec l'autre partie.

ARTICLE 12 :

L'université s'engage à proposer ses majors de promotion pour un éventuel recrutement.

Et d'autre part, La direction des équipements publics de Souk-Ahras s'engage à :

ARTICLE 13 :

Accueillir les étudiants stagiaires de l'université pour la préparation des mémoires de licence, de master, et des thèses de doctorat et des stages pratiques.

ARTICLE 14 :

Recevoir des étudiants, des enseignants chercheurs de l'université pour effectuer des visites techniques, pédagogiques et de recherche.

ARTICLE 15 :

Permettre aux étudiants, et aux enseignants chercheurs de l'université l'accès à la documentation technique et réglementaire de la direction des équipements publics.

ARTICLE 16 :

De la direction des équipements publics peut proposer dans la mesure du possible des thèmes de recherche de fin d'études qui seront pris en charge par les étudiants.

Dispositions diverses.

ARTICLE 17 :

Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant survenir lors de la mise en œuvre du présent accord. Celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, et la notification doit être faite par écrite et signée par les deux parties.

ARTICLE 18 :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et renouvelable tacitement pour une durée du Cinq (05) ans. Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des chefs des deux établissements contractantes.

ARTICLE 19 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française à la date mentionnée ci-dessous.

Pour l'Université

Mohamed Chérif Messaadia

Souk - Ahras

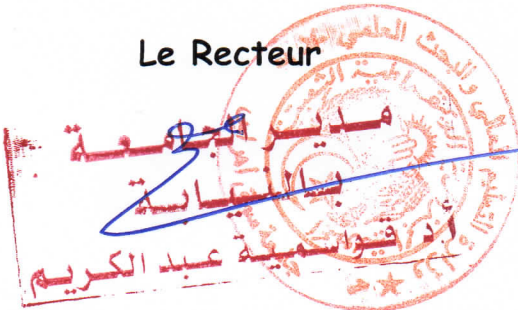
24 SEPT 2020

Pour la direction

des équipements publics

Souk - Ahras

Le Recteur



Le Directeur

